

LIVRE BLANC

LE RÉU

Répertoire Électoral Unique

Réforme de la gestion des listes électorales

ÉDITION OCTOBRE 2018



Berger
Levrault **BL**

Table des matières

INTRODUCTION _____	3
LE RÉU EN QUELQUES MOTS _____	4
CALENDRIER _____	5
EN PRATIQUE... _____	6
LES PRINCIPALES NOUVEAUTÉS	6
LES ÉCHANGES D'INFORMATIONS AVEC LE RÉU	7
DE NOUVELLES ATTRIBUTIONS, DE NOUVEAUX DROITS POUR...	8
LES SERVICES MUNICIPAUX	8
LA COMMISSION DE CONTRÔLE	9
LE MAIRE	9
L'INSEE	9
LES ÉLECTEURS	10
RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES _____	11

INTRODUCTION

Les lois du 1^{er} août 2016 n° 2016-1046, 2016-1047 et 2016-1048, pour la mise en œuvre du **Répertoire Électoral Unique (RÉU)** et la **rénovation des modalités d'inscription sur les listes électorales**, ainsi que les décrets d'application qui en découlent, ont pour objectifs principaux :

- de **rapprocher les citoyens du processus électoral** en facilitant leur inscription,
- de **fiabiliser la gestion des listes** électorales
- et de **fluidifier les échanges** entre communes, INSEE et autres organismes concernés.

À cette fin, sont mis en place au cours de cette année, pour une **prise d'effet officielle au 1^{er} janvier 2019** :

- le **Répertoire Électoral Unique (RÉU)**, géré par l'INSEE, et désormais **unique source de production des listes électorales**,
- de **nouvelles compétences** pour le Maire, la commission de contrôle, l'INSEE...

Mais ce nouveau système implique également un certain nombre de **changements dans les habitudes de travail des différents intervenants** : les services municipaux, le Maire, la nouvelle commission de contrôle... et l'INSEE, bien sûr !

De leur côté, les électeurs verront leurs **démarches facilitées**...

De mars à octobre 2018, l'INSEE a initialisé son fichier central, à partir des listes déposées en mars par les communes sur **e>Listelec** : vérification à la fois de l'état civil et de l'unicité de l'inscription de chaque électeur.

À partir du mois d'octobre 2018, les mairies doivent vérifier et valider le contenu du RÉU qui les concerne avant le 20 décembre.

Le nouveau dispositif de mise à jour des données **entrera en vigueur début janvier 2019**, ces données devant être exploitées "en grandeur nature" lors des **élections européennes de mai 2019** !

Ce document propose quelques repères pour vous préparer au mieux à ces échéances.

LE RÉU EN QUELQUES MOTS

LES OBJECTIFS

Les principaux objectifs de la réforme sont de :

- **combattre l'abstention** et **remédier aux imperfections dans les listes électorales**, en réduisant le nombre des « non inscrits », « mal inscrits », « double inscrits » ;
- **rapprocher les citoyens du processus électoral** en leur permettant :
 - de s'inscrire jusque 37 jours avant un scrutin,
 - et selon des conditions d'inscription assouplies.

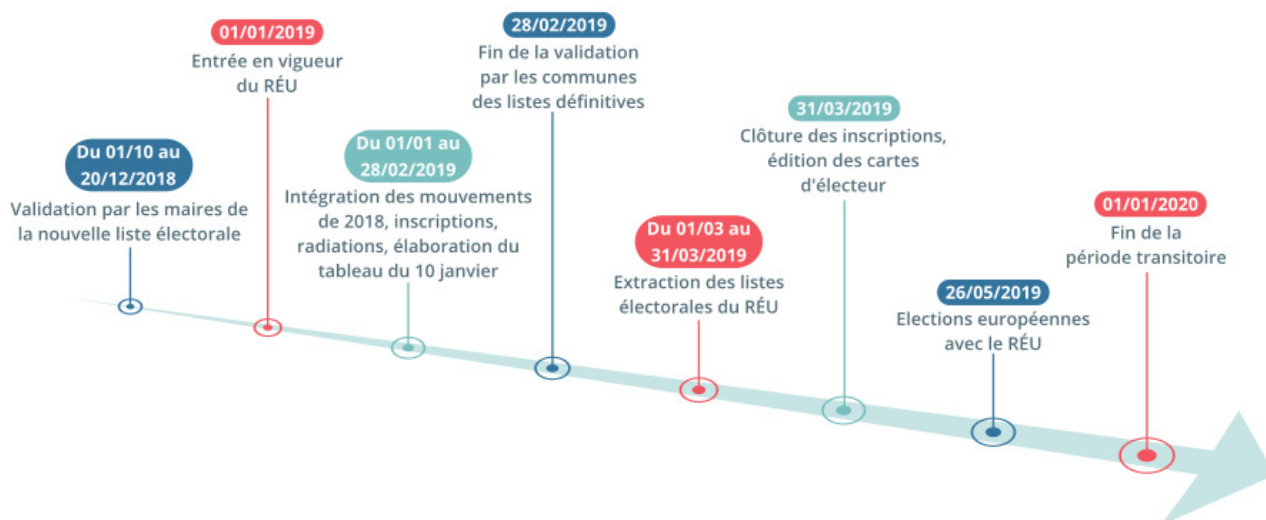
LES MOYENS MIS EN PLACE

- Un **Répertoire Électoral Unique (RÉU)** :
 - géré par l'INSEE, et sous sa responsabilité,
 - et à partir duquel seront extraites les listes électorales de chaque commune nécessaires à l'organisation d'un scrutin.
- La loi transfère **au maire la compétence des décisions** d'inscription et de radiation, à l'exception des inscriptions et radiations d'office enregistrées directement par l'INSEE
- Les commissions administratives sont remplacées par des "**commissions de contrôle**" :
 - qui peuvent invalider des inscriptions ou des radiations,
 - et qui traitent les recours contentieux.
- Les **inscriptions** seront désormais **possibles toute l'année**, les demandes devant toutefois être déposées au plus tard le 6ème vendredi précédant le scrutin, sauf cas dérogatoires relevant de l'article L30 du code électoral pour lesquels le délai se réduit à 10 jours.

LES PRINCIPAUX IMPACTS

- Les **listes électorales extraites du répertoire unique** et permanent, seront les **seules à faire foi**.
- Elles seront **mises à jour en continu**, de façon à autoriser des **inscriptions au plus près des scrutins**.
- Les demandes d'inscription seront traitées de manière permanente.
- La liste électorale sera établie **une fois par an minimum, et avant chaque scrutin**.
- Les **décisions d'inscription et de radiation** seront **prises par le maire**, et non plus par une commission administrative.
- La double inscription ne sera plus autorisée aux Français établis à l'étranger.

CALENDRIER



- ▶ **Entre octobre et décembre 2018** : la nouvelle liste électorale issue des contrôles de l'INSEE sera soumise à la **validation des maires**. Cette étape sera suivie par l'intégration au Répertoire Électoral Unique des mouvements opérés depuis l'arrêt des listes le 1^{er} mars 2018.
- ▶ **Janvier 2019** :
 - ▶ **Dernière réunion de la commission administrative** au plus tard le 9 janvier, et constitution du **tableau du 10 janvier 2019** prenant en compte les mouvements de l'année 2018.
 - ▶ Entrée en vigueur du dispositif : **les mairies commencent à inscrire ou radier** les électeurs via le nouveau système du **RÉU**.
 - ▶ Toutefois, les listes électorales arrêtées au 28 février 2018 resteront en vigueur pour tout scrutin intervenant jusqu'au 10 mars 2019 inclus.
 - ▶ Les communes peuvent continuer à modifier la proposition du RÉU les concernant, en prescrivant des inscriptions et radiations, et en complétant éventuellement l'information (adresse, bureau de vote) jusqu'en février 2019.
- ▶ **Fin février 2019** : **fin de la validation par les communes** des listes définitives (y compris les mouvements de 2018).
- ▶ **Mars 2019** : extraction des listes électorales permanentes du RÉU et édition des cartes d'électeurs.
- ▶ **Fin mars 2019** : **clôture des inscriptions** avant les élections européennes.
- ▶ **26 mai 2019** : **élections européennes**, premier scrutin utilisant le Répertoire Électoral Unique.
- ▶ **1^{er} janvier 2020** : fin de la période transitoire.

EN PRATIQUE...

LES PRINCIPALES NOUVEAUTÉS

L'IDENTIFIANT NATIONAL D'ÉLECTEUR (INE)

- Ce numéro **unique**, qui sera **permanent** et suivra l'électeur dans ses différents lieux de rattachement, sera transmis aux communes en même temps que la version initiale du RÉU proposée en octobre 2018.
- Il apparaîtra comme un des éléments d'identification des électeurs, en complément de l'état civil.
- Ensuite, un identifiant national d'électeur sera attribué à chaque première inscription dans le répertoire.
- L'INE devra figurer sur la carte de l'électeur.

CONCERNANT L'ÉTAT CIVIL DE L'ÉLECTEUR...

- Pendant la période de validation de l'initialisation du RÉU — voir le calendrier (cf. p. 5) — les communes pourront comparer l'état civil figurant sur leur liste arrêtée au 28 février 2018, à l'état civil officiel du RNIPP.
- Toute constatation ou observation concernant l'état civil figurant sur la liste électorale devra passer par le circuit des actes d'état civil et de mise à jour du RNIPP.
- Le RÉU sera connecté avec le RNIPP, afin de faciliter les mises à jour.

UNE NOUVELLE DISTRIBUTION DES RÔLES

- L'INSEE gère directement l'enregistrement des inscriptions d'office et des radiations, et évite les communications entre communes (voir exemple de simplification).
- Les **décisions d'inscription et de radiation** relèvent **du maire**.
- Suppression des commissions électorales, et création des **commissions de contrôle**, qui s'assurent de la régularité des listes, et traitent les contentieux.

UN NOUVELLE MANIÈRE D'APPRÉHENDER LE CALENDRIER ÉLECTORAL

- On ne fait plus de révisions annuelles, mais des **mises à jour permanentes...**
- Des **inscriptions / radiations** pourront intervenir **à tout moment**.
- Décompte des **délais en jours calendaires** : les délais relatifs aux conditions d'inscription sur une liste électorale, à l'établissement et à la révision des listes électorales et aux cas particuliers d'inscription, seront exprimés en jours calendaires.

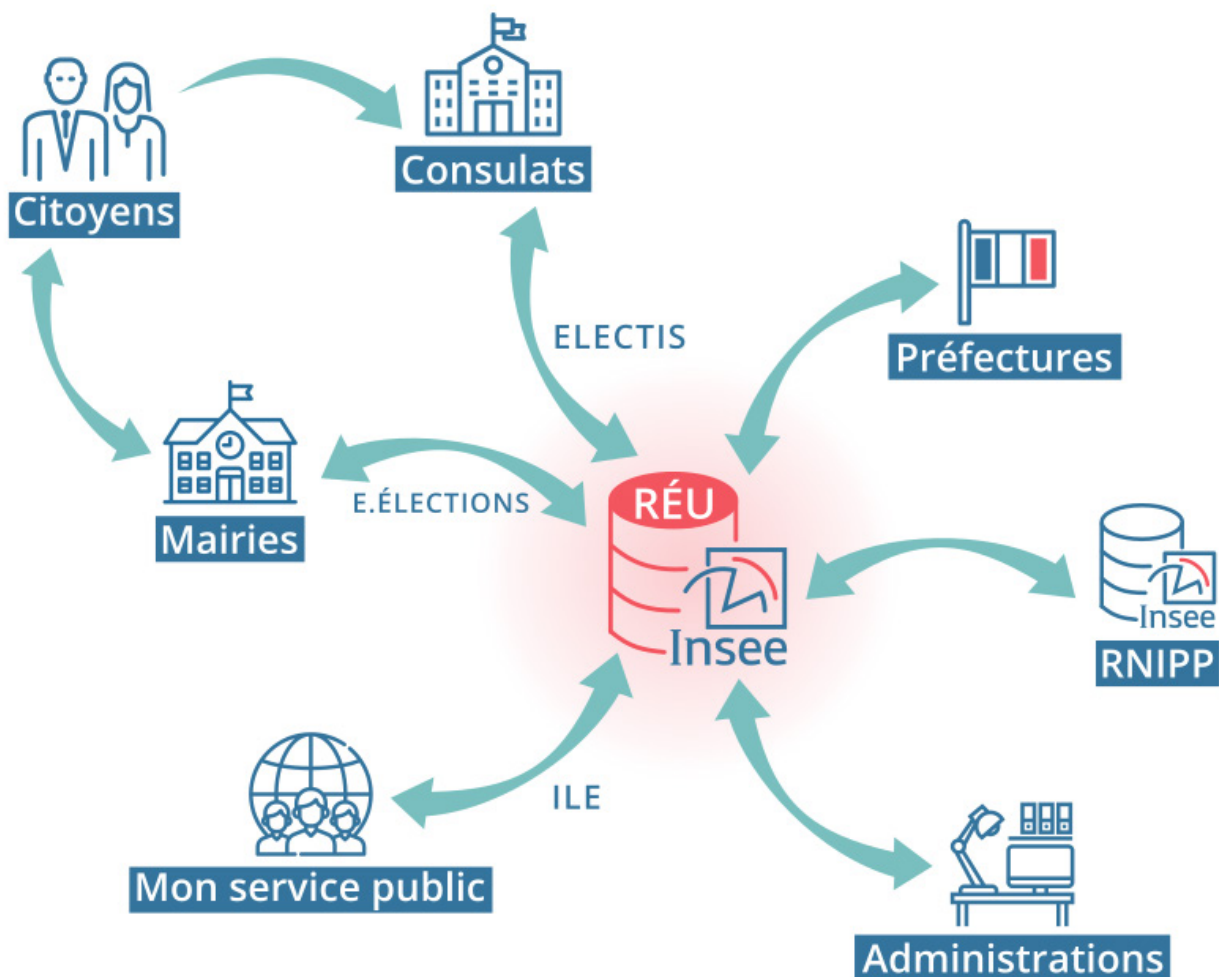


Observation : les jours fériés et chômés seront donc inclus. Ceci va inévitablement restreindre les délais d'instruction des demandes d'inscription sur les listes électorales (cinq jours) !

LES ÉCHANGES D'INFORMATIONS AVEC LE RÉU

Comme le montre le schéma ci-dessous :

- le **RÉU est le point central des échanges d'informations**, ce qui allège notamment les échanges entre communes ;
- de plus, **le RÉU est directement connecté au RNIPP**, afin de garantir la cohérence de l'identité des électeurs.



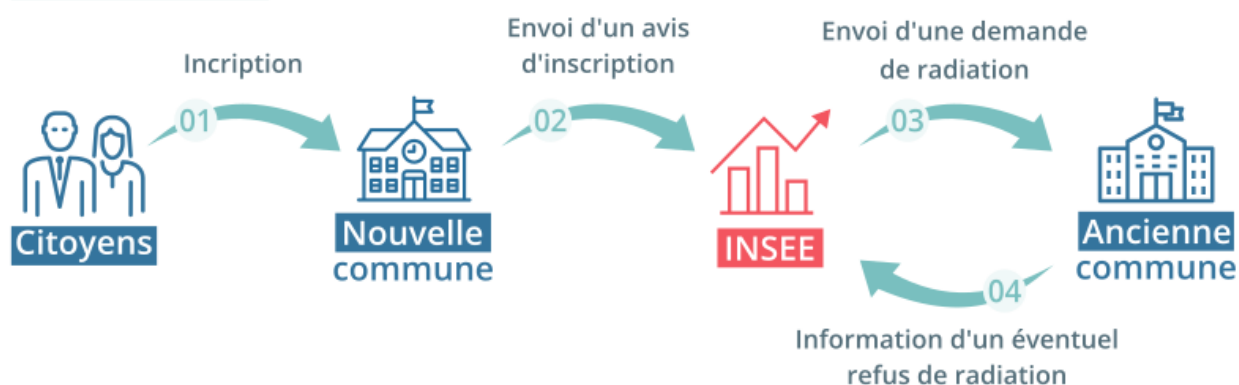
DE NOUVELLES ATTRIBUTIONS, DE NOUVEAUX DROITS POUR...

LES SERVICES MUNICIPAUX

- La **charge de travail pour les communes** devrait être **allégée**, grâce à la prise en charge par l'INSEE des inscriptions d'office – des jeunes majeurs, des naturalisés – et des radiations d'office – suite à décès ou inscription sur une autre commune.
- Le nouveau système implique aussi la **suppression des notifications à l'INSEE et de la transmission des listes électorales au préfet** – chacun ayant accès au RÉU géré par l'INSEE.
- Une inscription ou une radiation et sa notification à l'INSEE deviennent **une seule action** dans le RÉU.
- La **saisie directe** des données dans le RÉU se substitue à l'envoi de papiers ou de fichiers.
- Les informations sont **prises en compte plus rapidement**, et les listes deviennent ainsi **plus fiables**.

EXEMPLE DE SIMPLIFICATION - LE CHANGEMENT DE COMMUNE D'UN ÉLECTEUR

AUJOURD'HUI



DEMAIN

AVEC LE RÉU



LA COMMISSION DE CONTRÔLE

Cette **nouvelle** commission est composée :

- de 3 membres pour les communes de moins de 1000 habitants, ou ayant un conseil municipal où ne siègent que des membres issus d'une seule liste : un conseiller municipal, un délégué de l'administration désigné par le préfet de département, et un délégué désigné par le président du TGI ;
- ou de 5 membres, dont 3 issus de la majorité, et 2 de l'opposition.

Elle dispose des **attributions** suivantes :

- statuer sur les **recours administratifs préalables** aux recours auprès du tribunal d'instance ;
- s'assurer de la **régularité de la liste** ;
- se réunir au moins une fois par an, et entre le 24ème et le 21ème jour précédant un scrutin ;
- à la majorité de ses membres, **réformer les décisions d'inscription ou de radiation** prises par le maire, ou encore procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit.
- Les décisions de la commission seront **notifiées dans un délai de deux jours** à l'électeur intéressé, au maire et à l'INSEE et susceptibles de recours contentieux devant le tribunal d'instance dans un délai de sept jours à compter de la notification.

LE MAIRE

- Les **décisions d'inscription ou de radiation relèvent de la responsabilité du maire**, sous le contrôle du juge et de la commission de contrôle.
- Le maire **devra notifier** son inscription ou sa radiation à **l'électeur, ainsi qu'à l'INSEE**, dans un **délai de 2 jours** après la décision.

 Le R.E.U. n'a pas pour vocation d'être accessible directement aux citoyens. Seules les collectivités et les partenaires institutionnels auront accès à ses informations, de manière sécurisée, selon deux modes :

- ✓ via une connexion au portail web nommé ELIRE, mis en place par l'INSEE,
- ✓ ou via des web services déployés depuis un applicatif de gestion.

L'INSEE

L'INSEE **réalise directement** certaines tâches telles que :

- l'inscription d'office des jeunes majeurs, des naturalisés...
- la radiation d'un électeur décédé, ayant perdu sa capacité électorale ou inscrit dans une autre commune...
- la communication avec les Préfectures, les consulats...

LES ÉLECTEURS

- Ils pourront s'inscrire :
 - jusqu'au dernier jour du 2^{ème} mois précédant chaque scrutin se tenant entre le 11 mars 2019 et le 1^{er} janvier 2020,
 - à partir du 2 janvier 2020 : **jusqu'à 6 semaines avant un scrutin** (sauf cas particuliers cf. article L.30 du Code électoral),
- Ils pourront **tous s'inscrire via "Mon Service Public"**, car cette plateforme sera connectée au RÉU pour toutes les communes.
- À partir du 2 janvier 2020, il sera possible de **voter lors du second tour d'un scrutin** y compris pour ceux qui ne disposaient pas du droit de vote lors du premier tour (exemples : atteinte de la majorité ou recouvrement du droit entre les 2 tours).
- **En cas de contentieux de l'électeur intéressé** par le refus d'une inscription ou d'une radiation
 - L'électeur, destinataire d'un refus d'inscription ou d'une décision de radiation du maire, sera désormais astreint à l'exercice d'un recours administratif préalable, à peine d'irrecevabilité du recours devant le tribunal d'instance. Ce recours préalable est formé dans un délai de cinq jours à compter de la notification de la décision du maire.
 - L'introduction d'un recours administratif préalable ne permettra donc plus à l'électeur de saisir directement, comme c'est le cas actuellement, le tribunal d'instance.
- En cas de **recours des électeurs non intéressés** :
 - tout électeur inscrit sur la liste électorale de la commune peut réclamer l'inscription ou la radiation d'un autre électeur, le préfet de département disposant du même droit.
 - le droit au recours bénéficie tant aux électeurs français qu'européens, chaque électeur pouvant contester toute inscription ou radiation des électeurs français ou celles des citoyens de l'Union européenne.
- Concernant les **recours en rectification d'erreur matérielle ou en cas de radiation irrégulière** : l'article L.20 du Code électoral dispose que toute personne qui prétend avoir été omise de la liste électorale en raison d'une erreur purement matérielle ou avoir été radiée en méconnaissance de l'article L.18 peut saisir le tribunal d'instance, lequel a compétence pour statuer jusqu'au jour du scrutin.
- Pour les **Français résidant à l'étranger** : « nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales consulaires ou sur une liste électorale consulaire et la liste électorale d'une commune ».

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

SITES INTERNET

- Site de l'INSEE sur la mise en place du Répertoire Électoral Unique :
<https://www.insee.fr/fr/information/3539086>
- LOI n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales :
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032958104&dateTexte=&categorieLien=id>
- Décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique pris en application des dispositions du I de l'article 2 et de l'article 7 de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales :
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000036896646&dateTexte=&categorieLien=id>
- LOI organique n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France :
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032958058&dateTexte=&categorieLien=id>
- LOI organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales :
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032958046&dateTexte=&categorieLien=id>
- Décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales :
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000036910998&dateTexte=&categorieLien=id>
- Décret n° 2018-450 du 6 juin 2018 modifiant le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 portant application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République :
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037018846&dateTexte=&categorieLien=id>
- Décret n° 2018-451 du 6 juin 2018 portant application de l'article 4 de la loi organique n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France et mesures transitoires :
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037018896&dateTexte=&categorieLien=id>

DOCUMENTS EN LIGNE

- Réforme de la gestion des listes électorales : compétence du maire pour des inscriptions et radiations au « fil de l'eau », Bertrand Hédin, AJCT Janvier 2017 - Article en consultation libre [en ligne], disponible sur Internet :
<https://www.editions-dalloz.fr/livre-blanc-reforme-de-la-gestion-des-listes-electorales>
[page consultée le 11/04/2018].
- Les contours et le dispositif opérationnel du big bang de la réforme électorale se dessinent petit à petit, décret après décret..., Légibase Élections, 6 juin 2018 :
<http://elections.legibase.fr/actualites/evenement/les-contours-et-le-dispositif-operationnel-du-big-94186>
[page consultée le 07/06/2018]
- Les nouvelles modalités d'inscription sur les listes électorales : la répartition des rôles entre les communes et l'Insee, Légibase Élections, 9 mai 2018 :
<http://elections.legibase.fr/actualites/focus/les-nouvelles-modalites-dinscription-sur-les-90085>
[page consultée le 07/06/2018]
- Circulaire ministérielle du 12 juillet 2018 :
<https://www.insee.fr/fr/statistiques/fichier/3539086/Circulminist12juillet2018.pdf>
[page consultée le 08/10/2018]



Retrouvez toutes nos actualités
à porté de clic sur notre site !

www.berger-levrault.com

